

DEMANCHE-POROT SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 87.192 Euros
10 rue de la Sablière
92230 GENNEVILLIERS

751 065 343 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 2016

L'an Deux Mille Seize
le 29 mars,
à Dix-huit heures Trente

Les associés de la société DEMANCHE-POROT SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Xavier POROT, Président de la société.

Madame Priscille DEMANCHE, Directrice Générale, est désignée en qualité de secrétaire.
CPM Future, actionnaire, représentée par Monsieur Ronald KNOCHE, est désignée en qualité de premier scrutateur.

Monsieur Julien POROT, actionnaire, est désigné en qualité de deuxième scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent plus de la moitié des actions.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée, le quorum est respecté et peut valablement délibérer.

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et sont tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente le rapport d'activité lié à l'ordre du jour et rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Suite à la signature entre DEMANCHE-POROT SAS et CPM Future (société représentée par Monsieur Ronald KNOCHE) le 17 juillet 2015 d'une convention d'apport en compte courant d'associé à hauteur de 120 000 €, proposition de convertir par l'émission de 8000 actions nouvelles, 80 000 € de cet apport en capital ;
- Proposition d'ouvrir le capital à échéance du 30 Septembre 2016 pour un montant maximum de 500.000 € via une augmentation de capital variable, par l'émission d'un maximum de 23664 actions nouvelles (sur la base d'une valeur nominale d'un euro et d'une prime d'émission de 20,13 €) ;
- Suppression temporaire du droit préférentiel en vue de l'augmentation de capital à venir ;
- Ajout d'un nom commercial ;
- Proposition de pouvoir communiquer entre actionnaires par voie électronique ;
- Ajout d'une clause de non-concurrence en vue de l'augmentation de capital à venir ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après débat et réponses de la Direction, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la souscription des associés à l'augmentation de capital, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et décide de modifier en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire par les associés d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), soit l'intégralité du capital social, correspondant à 500 actions souscrites en totalité.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale en date du 02 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 euros en numéraire pour être porté à 55.000 euros.

Suivant décisions du Président en date du 09 juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.808 euros pour un versement global de 129.645,52 euros dont 111.837,52 euros à titre de prime d'émission, fixant le capital social à 72.808 euros.

Suivant décisions du Président en date du 1 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.384 euros pour un versement global de 46.475,42 euros dont 40.091,52 euros à titre de prime d'émission, fixant le capital social à 79.192 euros.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 euros pour un versement global de 80.000 euros dont 72.000 euros à titre de prime d'émission, fixant le capital social à 87.192 euros "

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (87.192 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (87.192) ACTIONS toutes souscrites et libérées d'une seule catégorie de 1 euro."

Elle obtient 67944 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 8.000 € pour le porter à 87.192 € par l'émission de 8.000 actions nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le Président établira un arrêté de compte.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elle obtient 63823 voix pour, 0 voix contre, 4121 abstentions.

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION – OUVERTURE DU CAPITAL

L'Assemblée Générale constate que le Président a procédé à l'arrêté de compte prévu par l'article R.225-134 du Code de commerce en vue de la libération par compensation d'actions nouvelles.

L'Assemblée Générale constate que tous les associés ont renoncés à leur droit de souscription préférentiel pour ce tour de table. Il n'y a pas de souscripteur pour cette augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate que :

La société CPM Future représentée par Monsieur Ronald KNOCHE est titulaire d'une créance sur la société DP SAS d'un montant de 120.000 € suite à la signature au 17 juillet 2015 d'une convention d'apport en compte courant d'associé, qui sera rendue liquide et exigible au 16 avril 2016.

L'Assemblée Générale donne son accord à l'utilisation du compte courant d'associé de la société CPM Future pour libérer sa souscription par compensation dans une limite de 80.000 €.

Elle obtient 63823 voix pour, 0 voix contre, 4121 abstentions.

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

AMENDEMENT – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL

L'Assemblée Générale décide de suspendre provisoirement le droit préférentiel des actionnaires nommé à l'article 5.7 du pacte d'actionnaires.

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture des rapports du Président,
- après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,
- conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 du Code de commerce,
- délègue au Président, en prévision de l'augmentation à capital variable, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital, directement ou indirectement, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec prime d'émission, dont la souscription devra être opérée en espèces,
- Fixe comme suite les limites des montants des augmentations de capital autorisées et du montant minimal de la prime d'émission :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital au minimal, hors prime d'émission, susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente législation est fixée à 23664 € via une augmentation de capital variable, par l'émission d'un maximum de 23664 actions nouvelles sur la base d'une valeur nominale d'un euro et d'une prime d'émission minimale de 20,13 €. Le capital de la société sera alors porté à 111.412 €. Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés à la banque BPALC qui établira le ou les certificats du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la clôture de la période de souscription.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter du 30 septembre 2016 et soumises à toutes les dispositions statutaires.

- Fixe au 30 Septembre, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,
- Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente délégation de compétence et réserve le droit de les

souscrire à des investisseurs dits « qualifiés » au sens des articles L. 411-2 II 4°-b) et D. 411-1 et D. 411-2 du Code monétaire et financier, susceptibles d'investir, dans le cadre d'un placement privé,

- Décide que le Président fixera la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories au profit desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé, et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, ainsi que les modalités de libération des titres émis ; le Président déterminera notamment le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire,
- Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, la moitié de l'émission décidée,
- Constate et décide, en tant que de besoin, que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :
 - a) déterminer les émissions, les dates et modalités de ces dernières ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises ;
 - b) fixer les modalités suivant lesquelles sera assuré, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - c) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - d) procéder à tous ajustements nécessaires en cas de regroupement ou de divisions d'actions ;
 - e) recueillir les souscriptions aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles émises, et les versements y afférents,
 - f) procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, ou proroger sa date, le cas échéant, de la période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
 - g) procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

- h) faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de chaque augmentation de capital et de ses suites et notamment à l'effet de constater le montant de chaque augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts ;
- i) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;
- j) d'une manière générale, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y seront attachés,
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
 - Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution.

***Elle obtient 69456 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.
La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.***

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter dans ses statuts, à titre de nom commercial, l'intitulé « Le Soulier Français », pour soutenir le développement de la stratégie commerciale de la société, et décide de modifier en conséquence, l'article 3 des statuts comme suit :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« DEMANCHE-POROT SAS »

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société aura également pour nom commercial :

"ELLIPS CHAUSSURES DE CREATEUR"

"LE SOULIER FRANCAIS" "

***Elle obtient 69456 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.
La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.***

SIXIEME RESOLUTION – CLAUSE D’OBLIGATION DE NON CONCURRENCE

L'Assemblée Générale décide la possibilité de convoquer ses actionnaires aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires par voie électronique et plus généralement de pouvoir communiquer entre actionnaires par voie électronique. L'Assemblée décide de modifier l'article 21 des statuts en conséquence :

" ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre remise en mains propres contre accusé de réception, soit par lettre électronique (courriel).

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. "

Elle obtient 67944 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Compte tenu des accès des actionnaires à des informations primordiales sur la stratégie commerciale, financière, et économique de la société, l'Assemblée Générale décide que les actionnaires s'engagent à s'abstenir :

- *De créer, directement ou indirectement, ou de prendre une participation dans le capital d'une entreprise ayant des activités concurrentes ou similaires à celles de la société DEMANCHE-POROT SAS*
- *De divulguer ou utiliser les informations reçues par la société DEMANCHE-POROT SAS ou entendues au sein de la société DEMANCHE-POROT SAS en dehors de la-dite société*

L'obligation de non-concurrence est justifiée par la nécessité de protéger les intérêts de la Société DEMANCHE-POROT SAS.

Cette obligation devra également être respectée par les actionnaires sortant du capital pendant une durée de cinq (5) années à compter de la présente.

Elle obtient 0 voix pour, 67944 voix contre, 0 abstentions.

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution n'est pas adoptée.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

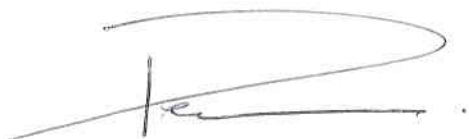
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau.

Elle obtient 69456 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

La Secrétaire
Priscille DEMANCHE



Le premier scrutateur
Ronald KNOCHE

Le deuxième scrutateur
Julien POROT

Le Président
Xavier POROT

